

Programme de formation continue (PFC) de la Société suisse en Médecine Interne Générale (SSMIG)

Version 2 du 1^{er} juin 2019

1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de l'ISFM du 25 avril 2002, la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les [directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM](#).

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale ont la compétence, dans leur discipline, d'élaborer des programmes de formation continue, de les mettre en œuvre, d'en faire usage et de les évaluer. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 5).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de la médecine interne générale peuvent documenter la formation continue qu'ils doivent accomplir en présentant simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

2. Personnes soumises à la formation continue

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1^{er} janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale en Suisse. Les médecins qui suivent une formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins tenus de suivre une formation continue* l'accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent effectivement.

* Ce programme de formation continue s'adresse autant aux femmes qu'aux hommes médecins. Toutefois, afin d'améliorer la lisibilité du présent document, seule la forme masculine est utilisée. Nous remercions les lectrices et les lecteurs de leur compréhension.

3. Etendue et structure de la formation continue

3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 crédits par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration):

- 50 crédits de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 crédits de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 crédits de formation élargie
- 30 crédits d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis (l'étude personnelle ne doit pas être attestée)

Illustration

Structure des 80 crédits de formation continue exigés par an

<p>30 crédits Etude personnelle</p>	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue non structurée• Etude ne devant pas être attestée• Validation automatique
<p>jusqu'à max. 25 crédits Formation continue élargie</p>	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue structurée• Octroi des crédits par une autre société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou l'ISFM. En médecine complémentaire, les sociétés suivantes peuvent également octroyer des crédits: ASA, ASMOA, SSMH, SANTH, SMGP.• Formation continue spécifique essentielle dépassant les 25 crédits exigés par an• Attestation obligatoire• Validation de 25 crédits au maximum
<p>min. 25 crédits Formation continue essentielle en médecine interne générale</p>	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue structurée• Reconnaissance et octroi des crédits par la SSMIG• Attestation obligatoire• 25 crédits exigés au minimum• Conditions fixées dans le programme de formation continue de la SSMIG

Les médecins porteurs de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle qu'ils exercent. Il est possible de valider des sessions de formation continue pour plusieurs titres de spécialiste à condition qu'elles remplissent les conditions des programmes de formation continue concernés.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit. Un crédit correspond en règle générale à une heure de formation continue; il est délivré à partir de min. 45 minutes.

Aucun crédit inférieur à 1 n'est délivré.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de huit et, par demi-journée, de quatre (art. 5 RFC). Seuls les crédits réellement octroyés peuvent être comptabilisés, et ce, même si l'attestation remise par l'organisateur indique le nombre total de crédits pour l'ensemble de la session de formation continue.

3.2 Formation continue essentielle spécifique en médecine interne générale

3.2.1 Définition de la formation continue essentielle spécifique en médecine interne générale

La formation continue essentielle en médecine interne générale est une formation destinée spécialement au public cible, interniste généraliste ou interdisciplinaire (y compris la formation approfondie en gériatrie). Elle est axée sur les activités d'un interniste généraliste exerçant en milieu hospitalier et/ou ambulatoire. Elle vise à maintenir et à actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre du titre de spécialiste en médecine interne générale et indispensables pour une prise en charge (anamnèse, examen, diagnostic, traitement, conseil et prévention) parfaite des patients.

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la SSMIG (chiffre 3.2.2) ou sur demande d'un organisateur de session (chiffre 3.2.3).

Pour qu'une formation soit reconnue en tant que formation continue essentielle en médecine interne générale, au moins un médecin porteur du titre de spécialiste en médecine interne générale doit avoir participé à sa conception et à l'élaboration du programme.

La formation continue accomplie dans le cadre d'une formation approfondie de la discipline est reconnue comme formation postgraduée essentielle dans le cadre du titre de spécialiste.

3.2.2 Formation continue essentielle spécifique reconnue automatiquement (sans demande)

Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue en médecine interne générale les sessions de formation continue présentées ci-après. Elles peuvent être intégrées à la liste des offres de formation continue spécifiques reconnues accessible sous www.sgaim.ch/fr/formation-continue.

1. Participation à des sessions	Limitations
a) Sessions de formation continue de la SSMIG.	aucune
b) Sessions de formation continue organisées par des établissements de formation postgraduée reconnus par l'ISFM en médecine interne générale ou dans les domaines spécialisés énumérés dans l'annexe 1, ainsi que par des instituts de médecine de famille ou des sociétés de disciplines médicales selon l'annexe 1.	aucune
c) Sessions de formation continue des sociétés régionales/cantoniales de médecine interne générale.	aucune
d) Sessions de formation continue organisées par des sociétés de médecine générale ou interne internationales qui correspondent aux exigences de ce programme	aucune

2. Activité effective comme auteur/trice ou conférencier/ière	Limitations
a) Participation à des cercles de qualité structurés	1 crédit par heure; au max. 8 crédits par année
b) Activité de conférencier ou d'enseignement pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en médecine interne générale	2 crédits par intervention de 15 à 60 min; au max. 8 crédits par année
c) Publication d'un travail scientifique en médecine interne générale (peer reviewed) en tant que premier ou dernier auteur ou activité de pair relecteur pour des revues	5 crédits par publication; au max. 8 crédits par année
d) Présentation de poster en tant que premier ou dernier auteur dans le domaine de la médecine interne générale	2 crédits par poster; au max. 4 crédits par année
e) Intersession/supervision structurée	1 crédit par heure; au max. 8 crédits par année

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus au point 2. «Activité effective comme auteur ou conférencier» se limite à 15 par an.

3. Autre formation continue	Limitations
a) Formation continue clinique pratique (participations à des visites, démonstrations de cas dans le domaine de spécialisation, visites cliniques de services hospitaliers des médecins installés)	1 crédit par heure; au max. 8 crédits par année
b) Réalisation d'«In-Training-Examen», de «Self-Assessment» et d'audits structurés	1 crédit par heure; au max. 5 crédits par année

La somme des crédits validés pour la rubrique «autre formation continue» est limitée à 15 crédits par année au plus.

La formation continue accomplie qui excède une éventuelle limitation de la formation continue essentielle est reconnue sans restriction pour la formation continue élargie.

Les sessions de formation continue qui obtiennent des crédits de l'institution compétente d'un Etat membre de l'UE/AELE sont automatiquement reconnues en Suisse (seules les sessions de formation spécifiques comptent comme formation continue essentielle).

3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande

Les organisateurs de sessions de formation continue essentielle et d'offres d'enseignement à distance (e-learning/médias/revues/webinaires/visioconférences) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance. Si leurs activités sont reconnues en tant que formation continue essentielle, le label de la SSMIG indiquant les crédits correspondants leur est octroyé. La liste des offres de formation continue spécifique se trouve sur la page www.sgaim.ch/fr/formation-continue.

Les formations continues suivantes en particulier sont reconnues sur demande avec les limitations indiquées:

Formation continue	Limitation
a) Apprentissage structuré à l'aide de médias électroniques (p. ex. CD-ROM, DVD, internet, autres programmes éducatifs); les méthodes e-learning doivent toutefois être conformes aux directives correspondantes de la FMH.	Nombre de crédits selon évaluation de la société de discipline; au max. 8 crédits par année
b) Formation continue en vue du renouvellement de certificats de formation complémentaire p. ex. en médecine sportive, échographie, médecine manuelle, médecine psychosomatique et psychosociale (font exception les formations continues en médecine complémentaire, qui font partie de la formation continue élargie, voir illustration chiffre 3.1)	1 crédit par heure; au max. 8 crédits par année

Les sessions de formation continue de la SSMIG sont reconnues selon les critères définis au chiffre 3.2.1.

Seules sont reconnues les sessions correspondant à la [directive de l'ASSM «Collaboration médecins – industrie»](#).

Les procédures de demande et les conditions pour la reconnaissance sont fixées dans les documents ad hoc figurant sous www.sgaim.ch/fr/formation-continue. La demande doit être établie au moins deux mois avant la session.

Les activités suivantes en particulier ne sont pas considérées comme des formations continues essentielles:

- a) sessions destinées à un public général ne faisant pas spécifiquement partie du corps médical;
- b) sessions traitant principalement de questions relatives à la santé et à la politique professionnelle;
- c) activités au sein d'une société de discipline ou d'organisations professionnelles ou de politique professionnelle (y compris activités au sein de commissions et en tant qu'expert);
- d) activités politiques;
- e) médecine complémentaire (cf. 2^e alinéa du chiffre 3.3.);
- f) méthodes d'e-learning non conformes aux directives correspondantes de la FMH;
- g) établissement d'expertises;
- h) formations continues relatives aux profils, fonctions et rôles professionnels;
- i) formations continues non spécifiques au sens de l'art. 6, al. 2, RFC
- j) programmes cadres, visites de départements ou d'entreprises;
- k) sessions de poster;
- l) systèmes de surveillance tels que Sentinella;
- m) cours fondamentaux visant à acquérir un certificat de formation complémentaire (p. ex. formation aux pratiques de laboratoire, à l'échographie, etc.);
- n) sessions de formation continue comportant un placement de produit contraire aux principes de la SSMIG;

aucune reconnaissance ne sera accordée rétrospectivement. Il est interdit d'utiliser le label de la SSMIG pour des formations continues sans avoir préalablement obtenu la reconnaissance de la SSMIG. Le SSMIG se réserve le droit d'évaluer les sessions de formation continue pour

lesquelles elle a attribué des crédits et d'adopter des mesures pour assurer leur qualité (par un avertissement, des directives ou en supprimant la reconnaissance) ainsi que d'appliquer des sanctions en cas d'infraction au présent programme de formation.

La SSMIG applique une taxe de traitement des demandes conformément aux dispositions d'exécution.

Le refus de reconnaissance peut être contesté par écrit auprès du président de la commission de formation continue de la SSMIG. La décision du président est définitive.

3.3 Formation continue élargie

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par l'ISFM.

Dans le domaine de la «médecine complémentaire», les cinq sociétés qui attribuent des certificats de formation complémentaire peuvent reconnaître des formations qui seront alors comptabilisables comme formation continue élargie (ASA, ASMOA, SSMH, SANTH, SMGP).

3.4 Etude personnelle

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 heures de formation continue en étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature / internet).

4. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue

4.1 Confirmation de la formation continue

Les médecins soumis au devoir de formation continue doivent saisir en permanence leur formation continue dans le protocole officiel de formation continue qui figure sur la plateforme centrale de formation continue de l'ISFM.

Cet enregistrement ne concerne pas l'étude personnelle.

Les attestations de participation et autres doivent être conservées pendant dix ans et présentées sur demande dans le cadre de sondages selon le chiffre 4.3. Il est recommandé de saisir également les confirmations de participation sur la plateforme centrale de formation continue de l'ISFM.

4.2 Période de contrôle

Une période de formation continue est déterminée individuellement et couvre trois années civiles. 150 crédits doivent être obtenus pendant une période de contrôle.

4.3 Contrôle de la formation continue

La SSMIG se réserve le droit d'effectuer des contrôles par sondage et d'exiger des documents. En cas de refus de participation au contrôle par sondage et de manquement au devoir de formation continue inscrit à l'art. 40 LPMéd, la SSMIG peut:

- a) refuser d'attester la formation continue;
- b) retirer une attestation de formation continue acquise de manière illicite;

- c) exiger des conditions supplémentaires (p. ex. rattrapage du devoir de formation continue) à remplir dans un certain délai;
- d) exclure le médecin soumis au devoir de formation continue de la SSMIG;
- e) exiger du médecin soumis au devoir de formation continue la prise en charge des frais de procédure.

Dans les cas qualifiés, la SSMIG se réserve le droit d'effectuer un signalement aux autorités cantonales.

Les autres cas sont régis par les dispositions d'exécution.

5. Diplôme/attestation de formation continue

Les médecins qui possèdent le titre de spécialiste en médecine interne générale et qui remplissent les exigences du présent programme reçoivent un diplôme de formation continue ISFM/SSMIG.

Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme mais qui ne possèdent pas le titre de spécialiste reçoivent une attestation de formation continue.

Le diplôme / l'attestation de formation continue peut être obtenu, selon le principe de l'autodéclaration, via la plateforme centrale de formation continue de l'ISFM.

Le refus d'octroi ou le retrait du diplôme de formation continue selon le chiffre 4.3, let. a ou b du présent règlement peut être contesté par écrit dans les 30 jours auprès du président de la commission de formation continue de la SSMIG. La décision du président est définitive.

Le nom des détenteurs d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue en vigueur est publié sur www.doctorfmh.ch.

6. Exemption/réduction du devoir de formation continue

En cas d'interruption de l'activité médicale en Suisse pour une période totale de quatre mois au minimum et de 24 mois au maximum au cours de la période de formation, l'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'exemption (maladie, séjour à l'étranger, maternité, etc.).

Le droit de réduction est basé sur le principe de l'auto-déclaration. En cas de sondage, les interruptions d'activité médicale sont à documenter à l'aide de justificatifs ad hoc.

7. Taxes

La SSMIG fixe une taxe de CHF 400.00 (TVA incluse) couvrant les frais de remise des attestations et des diplômes de formation continue. Les membres de la SSMIG sont exemptés de cette taxe.

8. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 21 février 2019 par la direction de l'ISFM.

Il entre en vigueur le 1^{er} juin 2019 et remplace le programme du 1^{er} janvier 2014.

Les règles appliquées sont assouplies pour les médecins soumis à l'obligation de formation pendant les périodes de formation continue entamées au moment de la transition.

Annexe 1

Domaines spécialisés dont les sessions de formation continue sont automatiquement reconnues selon le chiffre 3.2.1:

- a. Allergologie et immunologie clinique
- b. Angiologie
- c. Endocrinologie/diabétologie
- d. Gastroentérologie
- e. Gériatrie
- f. Hématologie
- g. Infectiologie
- h. Cardiologie
- i. Néphrologie
- j. Neurologie
- k. Oncologie médicale
- l. Médecine physique et réadaptation
- m. Pneumologie
- n. Rhumatologie
- o. Médecine tropicale et des voyages
- p. Soins palliatifs